

Dans ces 265 maisons, 1363 chambre insalubres ne pouvaient être modifiées ; on ne pouvait y faire pénétrer l'air et la lumière ; 1229 autres inhabitable, mais pouvaient être améliorées, dans 6 maisons, aucun chambre n'était inhabitable.

Nous-même, nous avons été assez heureux pour faire adopter par le Congrès de la Tuberculose tenu à Paris en 1905, un vœu tendant à une union nécessaire entre les casiers sanitaires et les œuvres d'assistance dans cette lutte commune et déjà M. le Professeur Albert Robin, au Dispensaire Jacques Siegfried et Albert Robin, MM. les docteurs Renon et Carnot, aux hôpitaux de la Pitié et de Broussais, M. le Dr Bourelle, à son dispensaire du Boulevard Garibaldi, M. le sénateur Paul Strauss, en une série d'études, ont entrepris le bon combat. Dès qu'un malade atteint de tuberculose ouverte se présente dans un de ces services hospitaliers, note est prise de son domicile et avis en est donné au Casier qui procède à une visite et prescrit s'il y a lieu les améliorations nécessaires.

Vous venez de voir quels résultats ont été obtenus déjà.

Il y a d'autres moyens ; c'est ainsi que M. André Lefevre propose l'apposition facultative d'une plaque de salubrité sur les maisons reconnues en bon état ; il serait dressé une sorte de barème indiquant la cote des dispositions reconnues indispensables pour assurer la salubrité des logements. Chaque partie d'un immeuble serait cotée d'après ce barème. La somme de toutes ces cotes donnerait un chiffre, qui permettrait de classer la maison d'après un tableau comprenant plusieurs catégories. La plaque indiquerait le numéro de la catégorie dans laquelle serait classée la maison. Déjà sur la proposition de l'honorable Conseiller, la Ville de Paris communique le Casier Sanitaire de leur maison aux propriétaires qui en font la demande. M. le Dr Lucien Graux souhaite qu'une copie soit délivrée à tous les propriétaires qui la réclameront. Par toutes ces mesures le propriétaire deviendrait le premier associé de l'administration dans son œuvre d'assainissement ; cette union produirait de féconds résultats.

Toutefois, il importe de prévoir que des propriétaires bien disposés peuvent se trouver dans

l'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux prescrits par suite de défaut de ressources. Aussi semble-t-il bon de compléter ici encore la loi de 1902 en créant, dans une forme à déterminer, une cause qui ferait des avances aux propriétaires et leur permettrait de se libérer par annuités. La Municipalité y trouverait d'ailleurs son compte car, nous l'avons dit, si elle fait exécuter les travaux d'office, son recours sur les revenus de l'immeuble est bien souvent illusoire. M. Ambroise Rendu a récemment déposé une proposition dans ce sens au Conseil municipal de Paris.

Deux autres modifications nous paraissent nécessaires :

En ce qui concerne les voies privées, qui constituent fréquemment dans les grandes villes de très réels foyers de contagion, la procédure actuelle est infiniment trop longue, il faut la simplifier, et ici nous proposerions de recourir à la procédure d'urgence de la loi de 1902 (art 3) ou mieux de décider qu'en matière d'assainissement des maisons, qu'il s'agisse de maisons ou de voies privées, les significations soient faites à l'immeuble même considéré comme domicile "ad hoc" du propriétaire. D'autre part, il semble qu'il y aurait tout intérêt à rendre obligatoire, dans les voies privées qui ont nécessité l'intervention des services sanitaires, la constitution d'associations syndicales telles qu'elles ont été définies par les lois du 21 juin 1865 et 22 septembre 1888.

Mais avant que de quitter les mesures destinées à assainir les locaux insalubres, il importe de signaler une anomalie singulière.

La loi de 1902 n'est pas applicable aux ateliers et manufactures. Ces locaux sont régis par des textes distincts. Or nous trouvons dans le décret du 29 novembre 1904 sur l'hygiène et la salubrité dans les locaux du travail des dispositions fâcheuses : L'article 3 décide que "les locaux affectés au travail ne seront jamais encombrés. Le cube d'air par personne employée ne pourra être inférieur à 7 mètres cubes... Le cube d'air sera de 10 m. au moins par personne employée dans les laboratoires, cuisines, caves ; il en sera de même dans les magasins, boutiques et bureaux, ouverts au public."